



Rencontre ACMO du 19 octobre 2007

LE BRUIT AU TRAVAIL





PLAN DE L'INTERVENTION

1. Statistiques
2. Enjeux de la prévention
3. Réglementation du travail



PROBLEMATIQUE

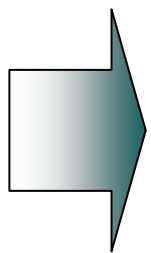
Dans la FPT, l'éventail des emplois et des lieux de travail concernés par la problématique du bruit est beaucoup plus vaste qu'on le croit généralement : ateliers, chantiers mais aussi piscine, restaurant collectif, services recevant du public, chauffeurs, musiciens, standardiste.....



ELEMENTS STATISTIQUES

Peu d'éléments disponibles pour la FPT
mais quelques indications

Au niveau de la petite couronne en 2005



Seuls 1 ou 2 motifs de saisine de la CRI
sur les 1587 dossiers examinés
concernaient l'appareil auditif



ELEMENTS STATISTIQUES

Données nationales de la CNRACL

Taux des infirmités du flux des agents percevant une allocation temporaire d'invalidité à l'ATIACL en 2005 en fonction de la pathologie

Liste des infirmités retenues pour la liquidation:

- **Cardiovasculaire:** 18,0%
- **Dermatologie:** 9,9%
- **Digestif:** 6,8%
- **Infectieux:** 0,0%
- **Neurologie:** 5,5%
- **Ophthalmologie:** 13,5%
- **ORL: 13,6%**
- **Pneumologie:** 8,0%
- **Psychiatrie:** 10,1%
- **Rhumatologie:** 9,6%
- **Traumatologie:** 9,6%
- **Tumeurs:** 0,0%
- **Mal défini** 12,1%
- **Non défini** 8,6%



ELEMENTS STATISTIQUES

Pour le régime général : TABLEAU 42
(Affections provoquées par les bruits)

- ❖ **2000**: 3,0%
- ❖ **2001**: 2,0%
- ❖ **2002**: 1,7%
- ❖ **2003**: 1,8%
- ❖ **2004**: 2,7%
- ❖ **2005**: 2,9%
- ❖ **2006**: 2,7%



ENJEUX

ET POURTANT...

Sur le plan professionnel:

- ❖ En 2003, près d'un tiers des salariés interrogés dans le cadre de l'enquête « SUMER 2002-2003 - Surveillance médicale des risques » étaient exposés à des nuisances sonores.
- ❖ 6,8 % des salariés subissaient pendant plus de 20 heures par semaine des bruits dépassant le seuil de 85 dB(A) ou comportant des chocs ou impulsions (bruits dits nocifs)
- ❖ 25 % des salariés étaient soumis à d'autres bruits : bruits dépassant 85 dB(A), mais pendant moins de 20 heures par semaine, ainsi qu'à tous les autres bruits gênants de niveau sonore inférieur.
- ❖ La perte auditive figure désormais parmi les maladies du travail les plus répandues au sein de l'Union européenne (UE).



ENJEUX

Selon un sondage Louis Harris effectué pour l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail :

- ❖ **67 % des actifs français et 75 % des Franciliens se disent gênés par le bruit sur leur lieu de travail.**
- ❖ **89 % estiment que les entreprises devraient prendre des mesures pour les limiter**



ENJEUX

Sur le plan de la santé publique :

- ❖ **40%** des malentendants ont moins de 55 ans
- ❖ **2,5** millions de personnes en France souffrent régulièrement d'acouphènes et près de **4** millions en ont ressenti un jour ou l'autre
- ❖ L'ouïe s'altère avec le temps (presbyacousie)
- ❖ En France, 1 enfant sur 1 000 naît avec une surdité sévère ou profonde ; 2 sur 1 000 deviennent sourds avant l'âge de 14 ans.



CADRE REGLEMENTAIRE

AUTREFOIS

- ❖ **DANS LA ROME ANTIQUE** : le cliquetis des roues métalliques des chars sur les pavés dérangeait les habitants et perturbait tellement leur sommeil que des lois furent adoptées pour réduire la circulation.
- ❖ **DANS L'EUROPE MÉDIÉVALE** : certaines villes interdisaient la circulation à cheval et en voiture pour protéger le sommeil des habitants.



CADRE REGLEMENTAIRE

Une réglementation du travail récente

- ❖ **1969** : Décret no 69-380 du rendant obligatoire l'insonorisation des engins de chantier
- ❖ **1973**: date d'entrée en vigueur de ses premiers arrêtés d'application concernant respectivement les engins et matériels à moteurs thermiques et les groupes motocompresseurs.
- ❖ **1975**: adoption de trois nouveaux arrêtés relatifs aux marteaux-piqueurs, aux groupes électrogènes de puissance et aux groupes électrogènes de soudage.
- ❖ **1984**: directive-cadre CEE du 17 septembre concernant le rapprochement des législations des États membres
- ❖ **1986**: première directive « Bruit » 86/188/CEE et transposée en droit français par le décret 88-405 du 21 avril 1988
- ❖ **2006**: transposition de la nouvelle directive « Bruit » 2003/10/CE et transposée en droit français, par le décret 2006-892 du 19 juillet 2006 modifiant le Code du travail et l'arrêté du 19 juillet 2006



CADRE REGLEMENTAIRE

L'évaluation des risques

- ❖ L'article R. 230-1 du Code du travail impose une évaluation annuelle du risque dans le cadre de la mise à jour du « document unique ».
- ❖ En ce qui concerne le mesurage du bruit, le décret indique une périodicité maximale de 5 ans (« par des services compétents ».)
- ❖ Le principe reste d'évaluer les paramètres d'exposition et de les comparer aux seuils.



CADRE REGLEMENTAIRE

Principales prescriptions du décret 2006-892 du 19 juillet 2006 concernant la protection des agents contre le bruit

80 dB(A)
135 dB (C)

85 dB(A)
137 dB (C)

87 dB(A)
140 dB(C)

Valeurs ne prenant pas en compte les protecteurs auditifs individuels

Valeur prenant en compte les protecteurs auditifs individuels

Evaluation des risques et mesurages si nécessaire, à renouveler tous les 5 ans (R 231-128)
Information et consultations du CHS ou CTP et du médecin de MPP (R 231-128)
Information et formation des agents exposés (R 231-133)

Ce niveau ne doit être dépassé en aucun cas

Si un dépassement est constaté :

- Mesures immédiates pour réduire l'exposition (R 231-132)
- Recherche des causes de cette exposition excessive et adaptation des mesures de prévention afin d'éviter toute récurrence (R 231-132)

Choix des protecteurs auditifs avec les agents, le CHS ou CPT et le médecin de MPP (R 231-131)
Fourniture des protecteurs auditifs individuels (R 231-131)

Examen audiométrique à la demande de l'agent ou du médecin de MPP (R 231-134)

Etablissement d'un programme de prévention pour réduire le niveau d'exposition (R 231-130) :

- Réduction à la source
- Protections collectives
- Maintenance
- Organisation du travail
- Signalisation des zones et limitation de leur accès

Choix des protecteurs auditifs avec les agents, le CHS ou CPT et le médecin de MPP (R 231-131)
Port obligatoire des protecteurs auditifs individuels (R 231-131)

Surveillance médicale renforcée obligatoire (R 231-134)

OBJECTIF DE LA RÉGLEMENTATION

- ❖ **Instaurer une stratégie de prévention** claire, cohérente et capable de protéger la sécurité et la santé des travailleurs exposés au bruit.
- ❖ **Éviter tout dommage irréversible** à l'ouïe des travailleurs, en fixant :
 - des valeurs limites d'exposition de 87 dB(A) et de pression acoustique de crête de 200 Pa, au-delà desquelles aucun travailleur ne doit être exposé.
 - des valeurs d'exposition supérieures et inférieures déclenchant l'action : 85 dB(A) (et 140 Pa) et 80 dB(A) (et 112 Pa) respectivement, qui déterminent le moment où des mesures préventives doivent être prises afin de réduire les risques pour les travailleurs.
- ❖ Pour l'application des valeurs limites d'exposition, la détermination de l'exposition effective prendra en compte l'atténuation assurée par le port de protecteurs auditifs personnels mais les valeurs d'exposition déclenchant l'action ne tiendront pas compte, l'effet de l'utilisation de ces protecteurs.

